

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 7 novembre 2006
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 7 novembre 2006

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DATE
PRÉVUE POUR LA DÉPOSITION DU TÉMOIN K58 PAR VOIE DE
VIDÉOCONFÉRENCE, PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), est saisie d'une demande de modification de la date prévue pour une déposition par voie de vidéoconférence, présentée par l'Accusation le 6 novembre 2006 (*Prosecution Motion to Amend Date for Testimony to be Heard via Video-Link Conference*, la « Demande »), par laquelle celle-ci demande que le témoin K58 dépose dans la semaine du 27 novembre 2006, et non dans celle du 6 novembre 2006.

1. La Chambre de première instance rappelle que, dans la Décision relative à la demande faite par l'Accusation d'appeler le témoin K58 à déposer par voie de vidéoconférence, rendue le 1^{er} novembre 2006 (la « Décision initiale »), elle a, en application des articles 54 et 71 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), autorisé le témoin K58 à déposer par voie de vidéoconférence dans la semaine du 6 novembre 2006.

2. À l'audience du 7 novembre 2006, la Chambre a abordé la question avec les parties et aucun des Accusés ne s'est opposé à la Demande. Elle a donc estimé qu'il y avait lieu d'accueillir celle-ci, ce qu'elle a fait oralement.

3. La Chambre de première instance fait observer en outre qu'il serait préférable que les parties s'accordent entre elles pour toute modification des dates prévues pour les dépositions par voie de vidéoconférence, et les invite à le faire à l'avenir sans présenter de demande écrite, à moins qu'elles ne puissent parvenir à un accord. La Chambre envisage de mentionner ce point dans les prochaines décisions relatives aux demandes de témoignage par voie de vidéoconférence.

4. En application des articles 54 et 71 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance **CONFIRME** la décision qu'elle a rendue oralement, **FAIT DROIT** à la Demande et **DIT** que le témoin désigné par le pseudonyme K58 déposera dans la semaine du 27 novembre 2006. Les conditions fixées par la Chambre de première instance pour la déposition du témoin par voie de vidéoconférence restent applicables.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 7 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]